CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR

Pouvoir adjudicateur :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial
Représenté par Monsieur Olivier Mantei, Directeur général
221 Avenue Jean Jaurès
75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026
Code APE 9004Z
TVA IC FR79391718970

Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr
Site internet : https://philharmoniedeparis.fr

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché 3
2.1 Pièces particulières 3
2.2 Pièces générales 3
Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché 3
Article 4 – Définition des prestations attendues 4
Article 5 – Prix des prestations 4
Article 6 – Pénalités de retard 4
Article 7 – Opérations de vérification – Réception 5
7.3 Réserve de réception 5
7.4 Garantie de parfait achèvement des travaux 5
Article 8 – Assurances et responsabilité 5
8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle 5
8.2 Assurance décennale 6
8.3 Attestation d'assurance 6
Article 9 – Clauses de financement et de sécurité 6
9.1 Avance 6
9.2 Facturation 6
9.3 Délais et mode de paiement 7
9.4 Retenue de garantie 7
Article 10 – Sous-traitance des prestations 7
Article 11 – Clauses de réexamen 7
11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 8
11.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant 8
Article 12 – Emploi de la langue française 9
Article 13 – Conditions de suspension ou de résiliation 9
13.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative 9
13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 9
13.3 Résiliation pour cas de force majeure 9
13.4 Résiliation pour faute 9
Article 14 – Etat des lieux 10
Article 15 – Protection des données à caractère personnel 10
Article 16 – Litiges et compétence des tribunaux 10

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux de remplacement des centrales de traitement d'air.
La tranche ferme concerne la CTA de la médiathèque.
La tranche optionnelle 1 concerne la CTA de la folie P8.
La tranche optionnelle 2 concerne la CTA de la banque d'accueil de la Cité de la musique.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- Les trois décompositions du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), annexées à l'acte d'engagement ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution, annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les trois cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et leurs annexes :
 - Fiches techniques ;
 - Plans ;
 - Fiches de sélection (CTA de la médiathèque uniquement).
- La note technique de préface ;
- L'offre technique du ou des titulaire(s) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G/Tvx)** tel que fixé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/
Il n'y a pas de contradiction entre les pièces mentionnées ci-dessus s'il peut être considéré que la pièce de rang inférieur complète ou précise la pièce de rang supérieur sur un point que celle-ci ne traite pas expressément.

Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché

La durée et les délais d'exécution sont indiqués à l'acte d'engagement.

Article 4 – Définition des prestations attendues

Le détail des prestations objet du marché est précisé dans les trois Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et dans leurs annexes (plans, fiches techniques, etc.).

Article 5 – Prix des prestations

Le mode de rémunération des prestations et la forme des prix sont définis à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, le prix est actualisé, sur la base de l'index BT41 – ventilation et conditionnement d'air et selon la formule qui suit, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

La date de fixation du prix dans l'offre correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire ou, en cas de négociation, à la date de remise de l'offre finale.

Le prix des prestations est, le cas échéant, actualisé selon la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial x (index BT41[1] à la date du début d'exécution des prestations – 3 mois) / index BT41 à la date de fixation du prix dans l'offre.

Article 6 – Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des dispositions de l'article 19 du CCAG-TVX.

En cas de non-conformité aux prescriptions du CCTP, le titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la non-conformité dans les délais impartis par le calendrier prévisionnel et ce, sans contrepartie financière.
En cas de dépassement des délais, il se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour calendaire de retard dûment constaté par le maître d'œuvre.

Conformément au CCAG Travaux de 2021, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxe du marché.

[1] https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710974#

Article 7 – Opérations de vérification – Réception

7.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification d'exécution des prestations et de livraison des livrables par le titulaire sont régies par les dispositions des articles 24 et 25 du CCAG Travaux.

7.2 Réception des ouvrages

Les opérations de réception se font en application du CCAG Travaux du 30 mars 2021. Elles comportent, en tant que de besoin :
– la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
– la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
– la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
– la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
– la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.
Cette réception sera notifiée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé réception ou remise en main propre contre récépissé.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage décident si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'ils prononcent la réception, ils fixent la date qu'ils retiennent pour l'achèvement des travaux.

7.3 Réserve de réception

Les réserves mentionnées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage lors de la prise de possession sont notifiées au Titulaire et lui sont opposables.

Le Titulaire effectue les travaux nécessaires à la levée des réserves dans le délai indiqué par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, avant l'expiration du délai de garantie.
Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

7.4 Garantie de parfait achèvement des travaux

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux.

Article 8 – Assurances et responsabilité

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, et, en cas de groupement, chacun des co-traitants, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

8.2 Assurance décennale

Les travaux faisant l'objet du présent marché comprenant le remplacement d'éléments d'équipement (Centrale de Traitement d'Air) dont le dysfonctionnement est susceptible de rendre l'ouvrage/le bâtiment impropre à sa destination, le titulaire doit impérativement être couvert par une assurance de responsabilité décennale.
Cette police doit garantir la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constituants ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

8.3 Attestation d'assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celles-ci précisent la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à souscrire toutes polices supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 9 – Clauses de financement et de sécurité

9.1 Avance

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance, dans les conditions qui suivent.
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

9.2 Facturation

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles D 2192-1, D 2191-2 et R 2192-3 du code de la commande publique.

Les modalités de transmission des factures sont précisées à l'acte d'engagement.

9.3 Délais et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède au règlement des demandes de paiement du titulaire, adressées dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Les paiements sont effectués par virement, sur les comptes bancaires dont les références figurent à l'acte d'engagement.

9.4 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements afin de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution bancaire.

Cette garantie ou cette caution peut être constituée à tout moment dans le respect des règles de la commande publique.

Cette retenue de garantie sera reversée à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, pour autant que le titulaire du marché ait rempli, à cette date, toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cet article est sans effet pour le lot « tables ».

Article 10 – Sous-traitance des prestations

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les conditions et les modalités prévues par les articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 11 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes

11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

En application de l'article R 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire initial peut proposer à la Cité de la musique – Philharmonie sa substitution pour l'exécution du marché par un nouveau titulaire dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Cette substitution ne peut entrainer aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du titulaire initial (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires, etc.). Le nouveau titulaire reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.
Pour être accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché et ne doit relever d'aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés visés par les articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique.

A cet effet, le nouveau titulaire remet l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du marché pour l'analyse des candidatures, ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique prévus par les articles R. 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

11.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant

En cas de groupement momentané d'entreprises le remplacement de l'un de ses membres peut également intervenir pour l'une des hypothèses visées ci-dessus au paragraphe 13.1.1.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie des prestations du cotraitant remplacé. Cette répartition donne lieu, en cas d'acceptation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, à la conclusion d'un avenant actant cette modification.

Les cotraitants membres du groupement peuvent également convenir de substituer le cotraitant initial par un tiers, lequel reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

Article 12 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondant relatifs au présent marché.

Article 13 – Conditions de suspension ou de résiliation

13.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative

En application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique (CCP), lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.
L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, il est convenu que la Cité de la musique – Philharmonie de Paris pourra mettre fin de façon anticipée au présent contrat. Elle en informera le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat prendra fin 5 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans l'hypothèse d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, une indemnité forfaitaire, égale à 5% du montant global de la rémunération visée à l'acte d'engagement sera versée au contractant, exclusive de tout autre indemnité, à quelque titre que ce soit.
En toute hypothèse, les sommes déjà versées au contractant lui seront définitivement acquises.
La Cité de la musique - Philharmonie de Paris remboursera, sur présentation de justificatifs, les dépenses directes que le contractant aura engagées en vue de l'exécution du présent marché.

13.3 Résiliation pour cas de force majeure

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil empêchant l'une des parties d'exécuter définitivement les obligations à sa charge en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit sans que cela n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité.
Toutefois, les sommes qui auraient été déjà engagées par le titulaire avant la résiliation du présent contrat lui seront remboursées sur présentation de justificatifs acceptés par la Philharmonie.

13.4 Résiliation pour faute

La décision de résilier le marché peut être prise par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de mesures coercitives lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées et dans les cas énumérés à l'article 50.3 du CCAG / Travaux. Il ne sera pas alors payé d'indemnité.
Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 14 – Etat des lieux

Le titulaire déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et plans remis par le maître d'œuvre ayant pour objet les caractéristiques techniques et les conditions d'exécution des prestations commandées. Les documents et les plans demeureront la propriété exclusive du Maître de l'ouvrage et devront lui être rendus à l'expiration du présent contrat.

Article 15 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :
- Mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- Communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

Article 16 – Litiges et compétence des tribunaux

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord sera soumise à la juridiction administrative de Paris.